

## REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

+ ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC



NOM DE L'ÉTABLISSEMENT  
**PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE**

20401 BASTIA Cedex  
Téléphone : 04.95.34.50.00  
Télécopie : 04.95.31.64.81

DATE  
D'OUVERTURE

12 SEP 2010

DATE DE  
CLÔTURE



# Accessibilité pour les personnes handicapées

Registre d'application du code de la construction et de l'habitation (art R. 111-19-7 à R. 19-11) et du décret n°2006-555 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées (PH) des établissements recevants du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Le présent registre contient 32 pages numérotées de 1 à 32.

## Sommaire

Renseignements généraux - page 2

Situation à la création du registre - page 3 à 9

Actions menées et événements - page 10 à 11 / 26 à 32

### Encart

Extrait de l'arrêté du 8 décembre 2014 - page 14 à 24

Copyright by HANDINORME JUILLET 2017

ISBN 2-910833-70-4

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41 d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé d'un copiste et non destinées à une utilisation collective et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit cause est illicite (alinéa 1er de l'article 40).

# Renseignements généraux

Raison sociale de l'ERP  
ou de l'installation  
ouverte au public (IOP)

Préfecture de la Haute-Corse

Adresse

Ville

BASTIA

Téléphone

04.95.34.50.90

Fax

Nom du représentant  
de la personne morale

Téléphone

Fax

Email

prefecture@haute-corse.gouv.fr

N° SIRET

17202001800013

Type de catégorie  
de l'ERP ou de l'IOP

.

Effectif de l'ERP ou IOP :

Personnel

200

Public

263

Total

463

L'ERP ou IOP possède plusieurs niveaux en étage et/ou sous-sol

Oui



Non



Un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée a été établi

Oui



Non



Si oui, date du dépôt du document

Autres renseignements

# Situation à la création du registre

## Cheminement EXTÉRIEUR :

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 - art.2

Date

02/09/2019

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
1.1	Le bâtiment et ses entrées sont-ils clairement repérables et indiqués ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
1.2	Existe-t-il un cheminement sans escalier depuis la voirie et depuis les places accessibles jusqu'à une entrée du bâtiment ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
1.3	Existe-t-il un cheminement sans escalier jusqu'aux équipements ou aménagements extérieurs ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
1.4	Le guidage des personnes malvoyantes est-il assuré sur les cheminements précédents ?*	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	

\*Le guidage doit être continu, contrasté visuellement et tactilement par rapport à son environnement. Le guidage peut être obtenu soit par le revêtement du cheminement accessible, soit par l'utilisation d'une bande de guidage.

## Le dimensionnement du cheminement extérieur

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
1.5	Le cheminement extérieur pour l'accessibilité respecte-t-il les dispositions présentées* ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
1.6	Si la pente est supérieure à 5% des paliers de repos sont nécessaires. Le cas échéant les paliers de repos sont-ils bien dimensionnés (L = 1,2 m et l = 1,2m) ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	Concerner la résidence SO pour la préfecture
1.7	Les ressauts sont-ils tous inférieurs à 2 cm et distants entre eux d'au moins 2,5 m ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
1.8	En cas de choix d'itinéraire, existe-t-il systématiquement un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (espace de 1,5 m de diamètre) ?	Oui	Non	<input checked="" type="radio"/> SO	
1.9	Les équipements extérieurs respectent-ils les dispositions ci dessous** ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
1.10	En cas de portes/portails sur le cheminement, existe-t-il un espace de manoeuvre bien dimensionné*** ?	Oui	Non	<input checked="" type="radio"/> SO	

\*Le cheminement extérieur d'un ERP répond à des exigences en matière de pente, de devers et d'espace de repos. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

\*\* Deux dispositions à respecter : les dispositifs de commandes doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3 m et il doit être prévu un espace d'usage au droit de l'équipement d'au moins 1,3 m par 0,8 m.

\*\*\* Deux cas sont à considérer : 1/ dans le cas d'une porte à pousser, l'espace de manoeuvre doit être à minima de 1,7 m par 1,2 m ; 2/ dans le cas d'une porte à tirer, l'espace de manoeuvre doit être à minima de 2,2 m par 1,2 m.

# Situation à la création du registre

## Les obstacles et protection sur le cheminement extérieur

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
1.11	Les trous présents sur le cheminement (ex grille d'évacuation) sont-ils inférieurs ou égaux à 2 cm de large ou de diamètre ?	Oui	Non	SO	
1.12	En cas d'obstacle en hauteur, le passage libre a-t-il une hauteur supérieure à 2,2 m ?	Oui	Non	SO	
1.13	En cas de rupture de pente de plus de 40 cm, une protection est-elle installée ?	Oui	Non	SO	

## Les escaliers extérieurs

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
1.14	Si l'accès au bâtiment se fait via un escalier de plus de 3 marches, existe-t-il une entrée dissociée accessible ?	Oui	Non	SO	
1.15	Les escaliers de moins de trois marches respectent-ils les exigences sur les nez de marches, l'appel de vigilance en haut de l'escalier et la hauteur des premières et dernières contremarches* ?	Oui	Non	SO	

\*Un escalier de moins de 3 marches doit répondre à plusieurs exigences : 1/ dimensions des hauteurs de marche, des longueurs de giron, de la largeur de passage entre les deux mains courantes ; 2/ présence d'une bande de vigilance en haut de l'escalier ; 3/ présence de nez de marche non-glissants et contrastés visuellement ; 4/ première et dernière contre-marches contrastées visuellement.

## Stationner LES VÉHICULES :

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 - art.3

## Les généralités

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
2.1	Le nombre de places adaptées du parking est-il supérieur à 2% du nombre total de places de stationnement ?	Oui	Non	SO	
2.2	Les places adaptées sont-elles signalées par un marquage au sol et par une signalisation verticale ?	Oui	Non	SO	
2.3	Les places adaptées sont-elles correctement dimensionnées* ?	Oui	Non	SO	
2.4	En cas de contrôle d'accès, le système en place est-il équipé de la visiophonie ?	Oui	Non	SO	

\*Une place adaptée devra être horizontale à un dévers près de moins de 3 %

# Situation à la création du registre

## Entrer DANS MON BÂTIMENT

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 - art.2, 4 et 10

### Les abords de l'entrée

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
3.1	L'entrée accessible est-elle en continuité avec le cheminement accessible (attention aux ressauts de plus de 2 cm) ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	
3.2	L'entrée accessible est-elle clairement repérable ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	
3.3	Existe-t-il un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant la porte d'entrée (espace de 1,5 m de diamètre) ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	
3.4	En cas de porte battante, existe-t-il un espace de manoeuvre à l'extérieur comme à l'intérieur* ?	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input checked="" type="radio"/> SO	
3.5	Les parois vitrées, portes d'entrée comprises, comportent-elles des éléments visuels contrastés ?	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	

\*Deux cas sont à considérer : 1/ dans le cas d'une porte à pousser, l'espace de manoeuvre doit être à minima de 1,7 m par 1,2 m ; 2/ dans le cas d'une porte à tirer, l'espace de manoeuvre doit être à minima de 2,2 m par 1,2 m.

### La porte d'entrée

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
3.6	La largeur de la porte d'entrée est-elle supérieure à 0,80 m et présente-t-elle un passage utile de 0,77 m ? (valeur portée à 1,2 m pour les zones recevant plus de 100 personnes)	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	
3.7	La poignée de porte est-elle facilement préhensible ?	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input checked="" type="radio"/> SO	
3.8	L'extrémité de la poignée de porte est-elle située à plus de 0,4 m d'un angle rentrant ?	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input checked="" type="radio"/> SO	
3.9	La porte d'entrée offre-t-elle une résistance inférieure à 50 N (=5 kg) ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	

# Situation à la création du registre

## Les dispositifs de contrôle d'accès

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
3.10	Le dispositif de contrôle d'accès est-il facilement repérable grâce à la signalétique ou un contraste visuel ?	Oui	Non	SO	
3.11	Le dispositif de contrôle d'accès est-il accessible ?	Oui	Non	SO	
3.12	Existe-t-il un espace d'usage bien dimensionné (L = 1,3 m et l = 0,8 m) devant le dispositif de contrôle d'accès ?	Oui	Non	SO	
3.13	Le temps de déverrouillage de la porte d'entrée est-il suffisant pour qu'une personne à mobilité réduite entre dans le bâtiment ?	Oui	Non	SO	
3.14	Les signaux liés au fonctionnement du dispositif de contrôle d'accès sont-ils à la fois sonores et visuels ?	Oui	Non	SO	
3.15	Le système mis en place permet-il à une personne malentendante ou muette de signaler sa présence (soit visibilité directe depuis l'accueil, soit visiophonie) ?	Oui	Non	SO	
3.16	Les services accessibles au public sont-ils tous situés au rez-de-chaussée ou à un niveau desservi par un ascenseur ?	Oui	Non	SO	

## Se déplacer, ATTEINDRE LES SERVICES

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 - art.5, 6, 7 et 10 et 10

### Les circulations intérieures horizontales

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
4.1	A l'exception de l'obligation d'espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour, les circulations intérieures respectent-elles les caractéristiques de dimensionnement du cheminement extérieur et les exigences sur les escaliers ?	Oui	Non	SO	
4.2	En cas de porte sur le cheminement, existe-t-il un espace de manoeuvre bien dimensionné à chaque fois* ?	Oui	Non	SO	
4.3	Les portes sur le cheminement offrent-elles une résistance inférieure à 50 N (= 5 kg) ?	Oui	Non	SO	
4.4	Les portes vitrées comportent-elles des éléments visuels contrastés ?	Oui	Non	SO	
4.5	En cas d'obstacle en hauteur, le passage libre a-t-il une hauteur supérieure à 2,2 m ?	Oui	Non	SO	

\*Deux cas sont à considérer : 1/ dans le cas d'une porte à pousser, l'espace de manoeuvre doit être à minima de 1,7 m par 1,2 m ; 2/ dans le cas d'une porte à tirer, l'espace de manoeuvre doit être à minima de 2,2 m par 1,2 m.

# Situation à la création du registre

## Les circulations intérieures verticales

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
4.6	Les escaliers intérieurs sont-ils aux normes* ?	Oui	<input checked="" type="radio"/> Non	SO	
4.7	En cas d'ascenseur, respecte-t-il une configuration réglementaire ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
4.8	En cas d'ascenseur, la commande palière est-elle située à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,1 m ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
4.9	En cas d'ascenseur, existent-ils des indicateurs de position et des témoins d'enregistrement à la fois visuels et sonores ?	Oui	<input checked="" type="radio"/> Non	SO	

\*Un escalier doit répondre à plusieurs exigences : 1/ présence de deux mains courantes facilement préhensibles, visuellement repérables et correctement dimensionnées; 2/ dimensions des hauteurs de marche, des longueurs de giron, de la largeur du passage entre les deux mains courantes ; 3/ présence d'une bande de vigilance en haut de l'escalier ; 4/ présence de nez de marche non-glissants et contrastés visuellement ; 5/ première et dernière contre-marches contrastées visuellement

## L'accès aux services

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
4.10	Les largeurs des portes sont-elles supérieures à 80 cm et présentent-elles un passage utile de 0,77 m ?	Oui	<input checked="" type="radio"/> Non	SO	
4.11	Les portes d'accès vitrées comportent-elles des éléments visuels contrastés ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
4.12	Les poignées de porte sont-elles facilement préhensibles ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	

## L'accueil, les guichets et les équipements

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
4.13	L'accueil et les guichets respectent-ils les dispositions présentées ci-dessous* ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
4.14	En cas d'accueil ou de guichet sonorisé, sont-ils équipés d'un système de transmission du signal acoustique signalé par un pictogramme ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	
4.15	Les équipements intérieurs respectent-ils ces dispositions* ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	Non	SO	

\* Deux dispositions à respecter : le dispositif de commandes doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,9 et 1,3 m et il doit être prévu un espace d'usage au droit de l'équipement d'au moins 1,3 m par 0,8 m.

# Situation à la création du registre

## Utiliser LES SANITAIRES

Référence réglementaire : arrêté du 8 décembre 2014 - art.12

### Les généralités

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
5.1	Les sanitaires accessibles sont-ils signalés ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	
5.2	La porte d'accès aux sanitaires et sa poignée respectent-elles les dispositions énoncées dans la partie précédente relatif aux portes d'accès ?	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	
5.3	Existe-t-il un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (espace de 1,5 m de diamètre) à l'intérieur du sanitaire accessible ou à proximité de sa porte d'accès ?	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	
5.4	Les sanitaires accessibles respectent-ils ces dispositions* ?	<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	
5.5	Un espace d'usage (L = 1,3 m et l = 0,8 m) est-il prévu devant le lavabo accessible ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	
5.6	Le lavabo accessible présente-t-il un vide suffisant en partie inférieure (h = 0,7 m, l = 0,6 m et p = 0,3)	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	

\*Dans le cas d'un sanitaire isolé, le lavabo accessible doit se substituer au lave main.

## Dispositions DIVERSES

Référence réglementaire : arrêté du 1er août 2006 - art.13 et 14

### Sorties

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
6.1	Les sorties «normales» sont-elles aisément repérables ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	

### Éclairage

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
6.2	Les valeurs d'éclairage respectent-elles les dispositions du tableau ci-dessous ?	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> SO	

Mesure au sol au niveau de	Valeur minimale d'éclairage
Tout point du cheminement extérieur	20 lux
Des postes d'accueil	200 lux
Tout point des circulations intérieures horizontales	100 lux
Tout point de chaque escalier	150 lux
Tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement	50 lux
Tout autre point des parcs de stationnement	20 lux

# Situation à la création du registre

## Signalétique

Question		Résultat			Commentaire/Mesure
6.3	Les principaux éléments du bâtiment (entrées, sorties, accueil, sanitaires, escaliers, ascenseurs...) sont-ils bien signalés ?	Oui	Non	SO	Il manque "signalétique" "sortie" Correction: le 19/11/2019.
6.4	La signalétique respecte-t-elle l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006 ? (voir tableau ci-dessous)	Oui	Non	SO	

<b>Visibilité</b>	<p>Les informations doivent être regroupées.</p> <p>Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;</li> <li>• permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis;</li> <li>• être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;</li> <li>• s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.</li> </ul> <p>• Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être fortement contrastées par rapport au fond du support ;</li> <li>• la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction des éléments.</li> </ul>
<b>Lisibilité</b>	<p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation</li> <li>• 4,5 mm sinon.</li> </ul>
<b>Compréhension</b>	<p>La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p>



Service  
Soutien-logistique

Bastia, le 10 septembre 2021

Affaire suivie par : Patrice, CARLOTTI  
Tél : 04 95 34 52 70  
patrice.carlotti@haute-corse.gouv.fr

## Registre d'accessibilité – fiche d'actualisation

A ce jour, les travaux de réhabilitation de la préfecture n'ont aucun impact sur l'accessibilité du bâtiment.

Chef du service « soutien-logistique »

Patrice CARLOTTI

# Actions menées et événements avant ouverture de ce registre

Description de l'action menée :

Date :

Domaine d'action menée :

Nom et signature de l'intervenant :

Description de l'action menée :

Date :

Domaine d'action menée :

Nom et signature de l'intervenant :

Description de l'action menée :

Date :

Domaine d'action menée :

Nom et signature de l'intervenant :



# Déterminer la catégorie de mon ERP et les surfaces à remettre en accessibilité

## Quelle est la catégorie de mon ERP ?

Le code de la construction et de l'habitation définit 5 catégories d'ERP. La catégorie d'un ERP dépend de deux facteurs : le nombre de personnes maximum pouvant être présentes dans le bâtiment et le type d'usage du bâtiment. Les types probables qui peuvent être rencontrés dans les bâtiments de l'État sont :

- type L : Salles d'audition, de conférences, de réunions
- type N : Restaurants
- type R : Établissements d'enseignement et de formation
- type S : Bibliothèques, centres de documentation
- type W : Administrations, banques, bureaux

Ci-dessous vous trouverez un tableau présentant une classification d'ERP selon le nombre de présents et selon les types susceptibles d'être retrouvés dans les bâtiments de l'État.

Usage	Nombre de présents*	Catégorie
Tout type	> 1500	1ère catégorie
Tout type	701 < < 1500	2ème catégorie
Tout type	301 < < 700	3ème catégorie
L	< 300 hors 5ème	4ème catégorie
L	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 100 en sous-sol	5ème catégorie
N	< 300 hors 5ème	4ème catégorie
N	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 200 en niveaux ou < 100 en sous-sol	5ème catégorie
R	< 300 hors 5ème	4ème catégorie
R	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 100 en niveaux ou < 100 en sous-sol	5ème catégorie
S	< 300 hors 5ème	4ème catégorie
S	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 100 en niveaux ou < 100 en sous-sol	5ème catégorie
W	< 300 hors 5ème	4ème catégorie
W	< 200 pour l'ensemble du bâtiment ou < 100 en niveaux ou < 100 en sous-sol	5ème catégorie

\* : dans le cas des ERP de la 1ère à la 4ème catégorie, le nombre de présents à prendre en compte est celui des travailleurs et des visiteurs, dans le cas de la 5ème il s'agit uniquement de celui des visiteurs.

Le classement d'un ERP se fait après avis de la commission de sécurité.

## Quelle surface rendre accessible?

Surface ERP / Surface à rendre accessible :

Il convient de différencier deux types de surface :

- la surface classée en ERP : cette surface est la surface totale de la zone du bâtiment classée pour des raisons de réglementation accessibilité ou incendie. Si une partie de cette surface n'est pas susceptible de recevoir du public, elle n'y a pas l'obligation de respecter les dispositions de la loi de 2005.
- la surface à rendre accessible : cette surface est susceptible de recevoir du public et doit donc respecter les dispositions de la loi de 2005.

# Déterminer la catégorie de mon ERP et les surfaces à remettre en accessibilité

Les dispositions relatives aux ERP situés dans un cadre bâti existant sont précisées dans l'arrêté du 8 décembre 2014.

## Réglementation ERP / Code du travail :

Si certaines surfaces n'ont pas d'obligation de respecter les dispositions de la loi 2006, elles peuvent toutefois devoir respecter des règles en matière d'accessibilité, notamment celles prévues par le code du travail. Ces règles ne sont pas l'objet de l'obligation de mise en accessibilité au 1er janvier 2015 et sont donc hors champ du dispositif Ad'AP.

## Obligations en fonction de la catégorie :

Selon la catégorie de mon ERP, les obligations en matière d'accessibilité diffèrent :

- dans le cas d'un ERP hors 5<sup>ème</sup> catégorie, chaque zone dispensant un service au public doit être accessible.
- dans le cas d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, il faut que tous les services dispensés au public dans un établissement soient accessibles, cependant si deux zones délivrent le même service une seule doit être accessible.

Cette différence est fondamentale dans la façon de penser son projet de mise en accessibilité. Par exemple dans le cas d'un restaurant servant des repas en rez-de-chaussée et au 1er étage ; si le restaurant est classé en 4<sup>ème</sup> catégorie alors le restaurateur devra rendre son rez-de-chaussée et son 1er étage accessibles, alors que s'il est classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, seul le rez-de-chaussée doit l'être.

Une phase primordiale en matière de mise en accessibilité est la révision de l'organisation de l'établissement afin de pouvoir dispenser tous les services dans les zones nécessitant le moins de travaux de mise en accessibilité, surtout dans le cas d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

## Contenu du registre

Référence réglementaire décret du JORF n°0095 du 22 Avril 2017 - texte n°37

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie :

- L'attestation après achèvement des travaux pour les établissements neufs
- L'attestation d'accessibilité pour un établissement conforme aux règles d'accessibilité du 31 décembre 2014
- Le calendrier de mise en accessibilité de l'établissement, si l'ERP fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmé
- Le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, pour un Ad'Ap comportant plus d'une période
- L'attestation d'achèvement de l'Ad'Ap
- Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- La notice d'accessibilité, si l'ERP fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement
- Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction
- Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques

Pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie :

- Les documents demandés ci-dessus
- L'attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés si le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements

# Arrêté du 8 décembre

**Extrait de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.**

## Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19. Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

## Article 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

### I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

## Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

### I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

## Article 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

### I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré et détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

## Article 5

Dispositions relatives à l'accueil du public.

### I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes

aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

# Arrêté du 8 décembre

## Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

### I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

## Article 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

### 7.1. Escaliers

#### I. - Usages attendus :

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

#### II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

##### 1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m. Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

##### 2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50m. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

### 3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur. Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée, côté mur, lorsqu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

## 7.2. Ascenseurs

### I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

## Article 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

### I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre. Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

## Article 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

### I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

# Arrêté du 8 décembre

## Article 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

### I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées. Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

## Article 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

### I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

## Article 12

Dispositions relatives aux sanitaires.

### I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

## Article 13

Dispositions relatives aux sorties.

### I. - Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

## Article 14

Dispositions relatives à l'éclairage.

### I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

## Article 15

Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

## Article 16

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis.

### I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

## Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

### I. - Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur. Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible.

Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage. Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

# Arrêté du 8 décembre

## Article 18

Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.

### I. - Usages attendus :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et desservis par un cheminement accessible.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

## Article 19

Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.

### I. - Usages attendus :

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement accessible et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

## Article 20

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité. Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

# ANNEXES

## Article Annexe 1

### *GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT*

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

## Article Annexe 2

### *BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE*

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).  
Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

# Arrêté du 8 décembre

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
<b>1. Palier de repos</b>	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
<b>2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.</li> <li>- Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</li> </ul>	<p>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un <math>\varnothing</math> 1,50 m.</p> <p>Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.</p>
<b>3. Espace de manœuvre de porte</b>	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;</li> <li>- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m</li> </ul>
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.	<p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ;</li> <li>- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.</li> </ul>
<b>4. Espace d'usage</b>	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

## Article Annexe 4

### DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
$hl \geq 2,20 \text{ m}$	Aucun dispositif nécessaire.
<b>Cas n° 1 :</b> $1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
<b>Cas n° 2 :</b> $0,40 \text{ m} < hl < 1,40 \text{ m}$	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

## Article Annexe 5

### DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :

- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

### Article Annexe 6

#### **BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL**

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

### Article Annexe 7

#### **BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE**

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle. Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage

## Article Annexe 8

### **DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES**

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

## Article Annexe 9

### **SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE**

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

# Actions menées et évènements

Description de l'action menée :

Date :

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

Domaine d'action menée :

Nom et signature de l'intervenant :

Description de l'action menée :

Date :

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

Domaine d'action menée :

Nom et signature de l'intervenant :

Description de l'action menée :

Date :

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

Domaine d'action menée :

Nom et signature de l'intervenant :

# Actions menées et événements

Description de l'action menée :

Date :

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Domaine d'action menée :

Nom et signature de l'intervenant :

Description de l'action menée :

Date :

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Domaine d'action menée :

Nom et signature de l'intervenant :

Description de l'action menée :

Date :

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Domaine d'action menée :

Nom et signature de l'intervenant :



**03 66 72 41 50**  
Du lundi au vendredi  
de 9h à 18h



**www.handinorme.com**  
contact@handinorme.com



**Handinorme**  
37 Avenue Calmette  
ZAC Ravennes les  
Francs 59910 Bondues



**09 72 33 92 93**  
24h/24, 7j/7